



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 16 Septembre 2019

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON,
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 015 Fem R1 A St Julien Chateuil 1 - AS ST ETIENNE 2
Dossier N° 016 R3 E Gfa Rumilly Vallières 2 - US Nantua 1
Dossier N° 017 R3 I FC Pontcharra St Loup 1 - FC Vénissieux 2
Dossier N° 018 U20 R1 AS St Priest 1 - FC Bourgoin-Jallieu 1
Dossier N° 019 Fem R2 B FC Eyrieux Embroye 1 - AS Chadrac 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°11

VENISSIEUX FC - 528787- ISHIMWE Thierry (U15 ou U16) –

Considérant que le joueur a fourni deux pièces officielles d'identité avec des données différentes,
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à l'enquête engagée par la Commission,
Considérant que l'OFPPRA qui a délivré le document n'a pas répondu au courrier adressé par la Commission en date du 10 juillet dernier,
Considérant les faits précités,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner et amende le club de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 12

RHINS TRAMBOUZE F. – 549919 -

Considérant la demande de dérogation introduite par le club concernant des joueuses U18F,
Considérant la réglementation fédérale en matière de déclassement en catégorie inférieure,

Considérant l'article 153.1 des RG de la FFF stipulant qu'en aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.
Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,
Considérant que la Commission ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur,
Considérant les faits précités,
La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 012 U16 R2 A

AV. S. Sud Ardèche Foot 1 N° 550020 Contre Roche St Genest 1 N° 544208

Championnat : U16 - Niveau : R2 – Poule : A - Match N° 21465414 du 07/09/2019

Réserve d'avant match du club de l'AV. S. Sud Ardèche Football.

Le club formule une réserve pour le motif suivant : le joueur numéro 3, Saadia Mohamed Issam, licence n° 9602742948 n'est pas qualifié à la date de la rencontre et a une licence non valide.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club de l'AV. S. Sud Ardèche Football, par courrier électronique en date du 09/09/2019, pour la dire recevable,
Considérant que cette réclamation a été communiquée le 11/09/2019 au club de Roche St Genest, qui a fait part de ses observations.

Après contrôle de la feuille de match et vérification au fichier des licences, il s'avère que le joueur n° 3 Saadia Mohamed Issam du club de Roche St Genest, ne possède aucune licence pour participer à cette rencontre officielle.

Considérant que le club de Roche St Genest a bien fait une demande de licence pour le joueur Saadia Mohamed Issam,

Considérant que c'est un joueur mineur étranger et que son dossier a été refusé par le service des licences, en application de l'article 106 des RG de la FFF.

En conséquence ce joueur n'était pas autorisé à participer à cette rencontre,

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Roche St Genest 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'AV. S. Sud Ardèche Foot 1.

(En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

AV. S. Sud Ardèche Foot1: 3 Points 3 Buts

Roche St Genest 1 : -1 Point 0 But

Le club de Roche St Genest est amendé de la somme de 93€ pour avoir fait participer un joueur non licencié et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'AV. S. Sud Ardèche Foot.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 013 U18 R2 D

FC Commentry 1 N° 582321 Contre AV. Sud Bourbonnais 1 N° 554206

Championnat : U18 - Niveau : R2 – Poule : D - Match N° 21543572 du 07/09/2019

Réserve d'avant match du club du FC Commentry sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de AV. Sud Bourbonnais, pour le motif suivant : les licences de l'ensemble des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club du FC Commentry, par courrier électronique en date du 09/09/2019, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier, l'ensemble des joueurs du club de l'AV. Sud Bourbonnais ci-après :

NIGON Noah, licence U16 renouvellement n° 2546118061, enregistrée le 20/08/2019.

CARY Nathan, licence U16 renouvellement n° 2547699940, enregistrée le 06/08/2019.

MELLERET Gabriel, licence U17 renouvellement n° 2545557884, enregistrée le 02/07/2019.

KARANGWA Ishimwe, licence U18 mutation normale n° 2547320300, enregistrée le 13/07/2019.

CARY Clément, licence U18 renouvellement n° 2545295516, enregistrée le 04/07/2019.

ANDREA Antoine, licence U18 renouvellement n° 2544988093, enregistrée le 09/08/2019.

BONNET Robin, licence U17 renouvellement n° 2545528842, enregistrée le 25/08/2019.

CHAMBRIARD Arthus, licence U17 renouvellement n° 2545617323, enregistrée le 27/08/2019.

CANTAT Mathis, licence U16 renouvellement n° 2546031736, enregistrée le 29/08/2019.

TEISSEDE Anthony, licence U18 renouvellement n° 2544967698, enregistrée le 01/09/2019.

BAPTIER Alexis, licence U17 renouvellement n° 2546001915, enregistrée le 29/08/2019.

CARREAUD Mathieu, licence U17 nouvelle n° 2545529357, enregistrée le 26/08/2019.

AURELLE Andy, licence U16 renouvellement n° 2548282413, enregistrée le 02/09/2019.

BOMPARD Baptiste, licence U17 renouvellement n° 9602607393, enregistrée le 28/08/2019.

Etaient bien qualifiés depuis au moins 4 jours francs pour participer à cette rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Commentry. D'autre part, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification des licences U16 des joueurs ci-après :

CARY Nathan, licence U16 renouvellement n° 2547699940, enregistrée le 06/08/2019.

AURELLE Andy, licence U16 renouvellement n° 2548282413, enregistrée le 02/09/2019.

La mention « **surclassement interdit** », est apposée sur ces licences.

En application de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF, ces joueurs n'étaient pas aptes à participer en catégorie U18.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AV. Sud Bourbonnais 1 pour en reporter le gain à l'équipe du FC Commentry 1.

(En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

FC Commentry 1 : 3 Points 3 Buts

AV. Sud Bourbonnais 1 : -1 Point 0 But

Le club de l'AV. Sud Bourbonnais est amendé de la somme de 116€ (58€x2) pour avoir fait participer à la rencontre citée en référence deux joueurs non autorisés à pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leurs licences.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AV. Sud Bourbonnais. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 014 U20 R2 B

FC Roche St Genest 1 N° 544208 Contre AS De Montchat Lyon 1 N° 523483

Championnat : U20 - Niveau : R2 – Poule : B - Match N° 21464756 du 08/09/2019

Réclamation d'après match du club du FC De Montchat Lyon, contre le FC St Genest, sur la participation du joueur n° 5 GHADAD Ibrahim pour le motif suivant : sa licence est non active.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réclamation d'après match du club du FC De Montchat Lyon, par courrier électronique en date du 09/09/2019, pour la dire **recevable en la forme**,

Après vérification du fichier le joueur GHADAD Ibrahim, licence renouvellement n° 2544308075 enregistrée le 01/09/2019, **était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC De Montchat Lyon. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 015 Fem R1 A

O. St Julien Chateuil 1 N° 520784 Contre AS St Etienne 2 N° 500225

Championnat : Féminin - Niveau : Régional 1 – Poule : A - Match N° 21540700 du 08/09/2019

Information en date du 09/09/2019 du District de la Loire avisant la Commission Régionale des Règlements que la joueuse MUSTAFA Flores, licence n° 2545586167 du club de l'AS St Etienne, était en état de suspension à la date de la rencontre, Championnat R1, O. St Julien Chateuil 1 – AS ST Etienne 2 du 08-09-2019.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 10/09/2019 au club de l'AS St Etienne qui a fait part de ses observations.

Considérant que la joueuse MUSTAFA Flores, licence n° 2545586167 du club de l'AS St Etienne, a été sanctionnée par la Commission des Règlements du District de la Loire lors de sa réunion du 14/06/2019 d'un match de suspension ferme avec prise d'effet le 24/06/2019, pour avoir pris part à une rencontre officielle en état de suspension (Coupe de la Loire Féminine du 12/06/2019).

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 18/06/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Considérant que l'équipe de l'AS St Etienne n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence cette joueuse n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre citée en référence. Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS St Etienne 2 pour en reporter le gain à l'équipe de l'O. St Julien Chateuil 1.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

St Julien Chapeuil 1 : 3 Points 3 Buts

AS St Etienne 1 : -1 Point 0 But

Le club de l'AS St Etienne est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse à une rencontre officielle en état de suspension.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS St Etienne

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que la joueuse MUSTAFA Flores, licence n° 2545586167, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 23/09/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 016 R3 E

Gfa Rumilly Vallières 2 N° 582695 Contre US Nantua 1 N° 527613

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : E - Match N° 21430937 du 08/09/2019

Réserve d'avant match du club du FC Gfa Rumilly Vallières,

Le club a écrit « Je soussigné VIRET JORIS licence n° 2578626680 Capitaine du club Gfa Rumilly Vallières formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs suivants : YOUSSEF HASSANE et MICAEL DO ROSARIO EVORA, du club de l'U.S. Nantua, pour le motif suivant : la licence des joueurs, YOUSSEF HASSANE et MICAEL DO ROSARIO EVORA ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club du Gfa Rumilly Vallières, par courrier électronique en date du 12/09/2019, pour la dire **irrecevable**,

Motif : hors délai.

L'article - 186 des RG de la FFF, précise « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Gfa Rumilly Vallières. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 017 R3 I

FC Pontcharra St Loup 1 N° 541895 Contre FC Vénissieux 2 N° 582739

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : I - Match N° 21431332 du 08/09/2019

Réclamation d'après match du club du FC Pontcharra St Loup,

Le club a écrit « Je soussigné Florent SECOND, licence n° 2558616788, capitaine du FC Pontcharra St Loup, porte évocation sur la participation et/ou la qualification au match des joueurs YATE Abdoulaye, licence n° 2546102706 et GUELBI Nidal, licence n° 2543569471 du FC Vénissieux 2. Ces joueurs sont sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour. Ils n'ont donc pas le droit de disputer le match. YATE Abdoulaye suspendu un match à partir du 10/06/2019 et GUELBI Nidal, suspendu à partir du 3/06/2019 ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du FC Pontcharra St Loup en date du 12/09/2019, pour la dire recevable en la forme.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que cette évocation a été communiquée le 12/09/2019 au club du FC Vénissieux, qui a formulé ses observations pour indiquer que les deux joueurs concernés par l'évocation, ont bien purgés leurs suspension dans le respect des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le joueur : YATE Abdoulaye, licence n° 2546102706 du club du FC Vénissieux, a été sanctionné avec son ancien club du FC Limonest St Didier au Mont d'Or par la Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 02/06/2019 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 10/06/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 04/07/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant ensuite que le joueur GUELBI Nidal, licence n° 2543569471 du club du FC Vénissieux, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 29/05/2019 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 03/06/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 31/05/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe du FC Vénissieux 2 a disputé une rencontre officielle le 15/06/2019, soit après la date d'effet de ces deux sanctions.

En conséquence ces deux joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence.

En application de l'article 167.1 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Pontcharra St Loup. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 018 U20 R1

AS St Priest 1 N° 504692 Contre FC Bourgoin-Jallieu 1 N° 516884

Championnat : U20 - Niveau : R1 – Poule : Unique - Match N° 21464492 du 07/09/2019

Réclamation d'après match du club du FC Bourgoin-Jallieu :

Le club a écrit « Nous formulons une demande d'évocation, de l'inscription sur la FMI du joueur SEFERI Arbion du club de l'AS St Priest inscrit sous la licence N° 2546486639 pour ce match en tant que joueur, ce joueur a participé à la rencontre citée ci-dessus mais était suspendu à la date de ce match par la Commission de Discipline d'un match ferme avec prise d'effet le 3 Juin 2019 et ne pouvait donc pas participer à cette rencontre ».

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 13/09/2019 au club de l'AS St Priest, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur SEFERI Arbion, licence n°25464866399 du club de l'AS St Priest, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline avec son ancien club, lors de sa réunion du 29/05/2019 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec prise d'effet du 03/06/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 31/05/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Considérant que l'équipe de l'AS St Priest n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

Considérant que le club de l'AS St Priest n'avait pas engagé d'équipe U20 en championnat départemental la saison 2018/2019.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS St Priest 1 pour en reporter le gain à l'équipe du FC Bourgoin - Jallieu 1.

(En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

AS St Priest 1 :	-1 Point	0 But
FC Bourgoin - Jallieu 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de l'AS St Priest est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension, et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC Bourgoin – Jallieu.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SEFERI Arbion, licence n°2546486639 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 23/09/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 019 R2 Fem B

FC Eyrieux Embroye 1 N° 546292 Contre AS Chadrac 1 N° 530348

Championnat : Féminin - Niveau : Régional 2 – Poule : B - Match N° 21625135 du 08/09/2019

Réclamation d'avant match en date du 08/09/2019 du club du FC Eyrieux Embroye,

Le club a écrit « je soussignée BOUIX Anaïs, licence n° 2578611001 capitaine du club du FC Eyrieux Embroye formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse COUCHARD KODJALE Constante, du club de l'AS Chadrac, pour le motif suivant : la licence de la joueuse COUCHARD KODJALE Constante a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club du FC Eyrieux Embroye, par courrier électronique en date du 16/09/2019, pour la dire irrecevable, Motif : hors délai.

L'article 186 des RG de la FFF précise que « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans

ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Eyrieux Embroye. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA